

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

## DES

### ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jueidis à 8 heures du soir.

Matahiti 52.  
N° 46.

Te Uea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
12 no novema 1903.

**PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):**  
Intérieur—Un an. . . . . 18 fr. || Extérieur—Un an. . . . . 20  
id. Six mois. . . . . 10 » || id. Six mois. . . . . 11 »  
id. Trois mois. . . . . 6 » || id. Trois mois. . . . . 6 50  
Un numéro: 50 centimes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**PRIX DES ANNONCES (au comptant):**  
Les 20 premières lignes. . . . . 50 c. la ligne  
Au-dessus de 20 lignes. . . . . 25 d.  
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

#### SOMMAIRE

##### PARTIE OFFICIELLE

Témoignage officiel de satisfaction.  
Circulaire ministérielle. — Obligations militaires des jeunes gens résidant aux colonies.  
Dépêche ministérielle. — Au sujet du décret du 19 mai 1903.  
Dépêche ministérielle. — Distinction accordée au Commandant Castiglia, de la marine italienne.  
Dépêche ministérielle. — Cyclone des Tuamotu.  
Avis. — Remise des distinctions accordées à l'occasion du cyclone.  
Arrêté autorisant M. Ducorron à établir une ligne téléphonique entre Papeete et la propriété de M. Goupil, à Outumaoro.  
Discours du Gouverneur à l'occasion de l'installation du Conseil d'administration de la colonie  
Nominations, Mutations, Mouvements.

##### PARTIE NON OFFICIELLE

Service des Contributions. — Avis au sujet des patentés et négociants.  
id. — Avis concernant les détenteurs de permis de port d'armes.  
id. — Déclaration de chiens.  
Administration municipale. — Service des eaux.  
Service postal. — Marche des courriers.

#### PARTIE OFFICIELLE

### Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

#### Témoignage officiel de satisfaction.

Sur la proposition du Commissaire de l'Inscription maritime et conformément aux dispositions des instructions du Département de la Marine des 4 avril 1864 et 22 octobre 1897, un témoignage officiel de satisfaction est accordé par le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie à M. Moe a Moua qui, au péril de sa vie, n'a pas hésité à se jeter à la mer dans le chenal de Taunoa, le 31 octobre 1903, pour retirer des flots où ils se seraient infailliblement noyés, M. Hamon, instituteur, et M<sup>me</sup> Hamon.

Le Chef de la colonie tient à signaler tout particulièrement cet acte de courage et à féliciter hautement M. Moe a Moua, qu'il proposera pour une récompense à M. le Ministre de la Marine.

#### CIRCULAIRE ministérielle. — Au sujet des obligations militaires des jeunes gens résidant aux Colonies.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, les Gouverneurs des Colonies et le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français.

Paris, le 28 août 1903.

MESSIEURS,

Mon attention a été appelée à différentes reprises sur les obligations militaires auxquelles sont astreints les jeunes gens résidant aux Colonies et sur la localité dans laquelle ils sont tenus de se faire inscrire, en vue de concourir à la formation de la classe dont ils font partie par leur âge.

Afin qu'aucun doute ne puisse exister à l'avenir sur l'interprétation qu'il convient de donner à cet égard aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1889, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les conditions dans lesquelles les jeunes gens ci-dessus visés doivent participer aux opérations préliminaires de l'appel des classes :

##### 1<sup>o</sup> Jeunes gens du contingent de la Réunion.

Ces jeunes gens sont traités comme ceux du contingent métropolitain.

2<sup>o</sup> Jeunes gens qui résident dans une autre colonie ou dans un pays de protectorat, mais dont la famille est ou a été domiciliée en France.

Aux termes de l'article 13 de la loi précitée, les intéressés ne pouvant pas être inscrits au lieu de leur résidence, puisque la dite loi n'y est pas appliquée, doivent être portés sur les tableaux de recensement de la commune dans laquelle leur famille est ou a été domiciliée dans la métropole (Avis du Conseil d'Etat, 24 juillet 1900; Arrêt du Conseil d'Etat du 13 décembre 1901, Affaire Faure).

Si ces jeunes gens sont nés en France et si le dernier domicile de leur famille dans la métropole est inconnu, ils sont inscrits sur les tableaux de recensement de la localité dans laquelle ils sont nés.

3<sup>o</sup> Jeunes gens nés dans les Colonies, ou dans les pays de Protectorat de parents nés aux Colonies et qui n'ont jamais eu de domicile ou résidence en France.

Ces jeunes gens échappent complètement aux obligations militaires.

*4° Application de l'article 81 de la loi du 15 juillet 1889.*

Cette application ne peut être faite qu'aux jeunes gens qui ont été portés sur les tableaux de recensement et qui ont été reconnus aptes au service armé par le Conseil de révision.

Je crois devoir vous rappeler à cette occasion, qu'en vertu du paragraphe numéroté 1° de l'article 10 de la loi du recrutement, l'inscription sur les tableaux de recensement doit être faite sur la déclaration à laquelle sont tenus les intéressés eux-mêmes.

Mais il importe que pour sauvegarder à la fois les intérêts de l'Etat et ceux des particuliers ceux-ci puissent être exactement renseignés, et, au besoin, aidés dans leurs démarches, non par l'autorité militaire (qui n'a à s'occuper que des appelés ou des engagés) mais par les différentes autorités administratives de la colonie.

Je vous serai obligé, par suite, de vouloir bien donner la plus grande publicité possible à la présente circulaire, qui sera insérée au « Bulletin officiel des Colonies », et la notifier aux autorités intéressées de votre Gouvernement.

GASTON DOUMERGUE.

*DÉPÊCHE ministérielle. — Au sujet du décret du 19 mai 1903.*

*Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

Paris, le 16 septembre 1903.

Par lettre du 24 juillet dernier n° 221, vous m'avez demandé de vous fixer sur l'interprétation à donner au décret du 19 mai 1903, touchant les deux points suivants :

1° Les Administrateurs des archipels qui, aux termes du § 2 de l'article 4 du dit décret doivent être présents au Conseil d'Administration de la colonie pour la discussion du budget local, pourront-ils être autorisés, en cas de force majeure, à vous adresser par écrit les renseignements qu'ils auraient pu avoir à fournir concernant l'établissement de ce budget ?

2° Les délégués des archipels au Conseil privé, institués par le décret du 10 août 1899 doivent-ils être considérés comme supprimés par le décret du 19 mai 1903 ?

En ce qui concerne le premier point, j'ai l'honneur de vous informer, qu'en raison de la rareté et du peu de régularité des communications entre Papeete et les archipels, l'interprétation que vous proposez me paraît pouvoir être adoptée, elle devra toutefois être strictement limitée aux cas de force majeure.

En ce qui concerne le second point, il y a lieu de remarquer que le décret du 10 août 1899 a été expressément abrogé par l'article 7 du décret du 19 mai 1903, abrogation qui entraîne forcément la disparition des délégués des archipels au Conseil privé.

GASTON DOUMERGUE.

*DÉPÊCHE ministérielle. — Distinction accordée au Commandant Castiglia, de la Marine italienne.*

*Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(2° Direction. — 1er Bureau.)

Paris, le 25 septembre 1903.

Pour répondre au désir que vous avez exprimé par lettre du 16 février 1903, n° 38, j'ai demandé à M. le Ministre des affaires Étrangères de proposer pour une distinction dans l'or-

dre de la Légion d'honneur, le Capitaine de frégate Castiglia de la marine italienne, en raison du concours dévoué qu'il a prêté à votre Administration à la suite du cyclone des Tuamotu.

M. Delcassé vient de me faire savoir que M. le Président de la République a conféré à M. Castiglia la croix d'Officier de la Légion d'honneur.

Pour le Ministre et par ordre :

*Le Sous-Directeur des Affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,*  
SCHMIDT.

*DÉPÊCHE ministérielle. — Cyclone des Tuamotu.*

*Le Ministre des Colonies à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.*

(2° Direction. — 1er Bureau.)

Paris, le 30 septembre 1903.

J'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux propositions contenues dans votre lettre du 16 février dernier, n° 37, j'ai, par décision du 4 mai suivant, accordé des médailles d'or à MM. Le Goffic, Huby, Narii Salmon et Winfred Brandt; des médailles d'argent à MM. Ariiparahia, Tumukere a Kapikura, Manahune a Tetopata, Romea, Denis Anania, Sue et Vincent, qui se sont distingués lors du cyclone des îles Tuamotu.

Vous trouverez ci-joint les diplômes et je vous adresse en un paquet à part les médailles d'honneur que vous voudrez bien faire remettre aux intéressés.

Pour le Ministre et par ordre :

*Le Sous-Directeur des Affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie,*  
SCHMIDT.

*AVIS.*

*Le Gouverneur procédera lui-même à la remise de ces récompenses le 21 novembre courant, dans une cérémonie publique qui aura lieu dans la grande salle du Secrétariat Général, à 3 heures de l'après-midi.*

*ARRÊTÉ autorisant M. Ducorron à établir une ligne téléphonique entre Papeete et la propriété de M. Goupil à Outumaoro.*

(Du 9 octobre 1903.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la lettre en date du 30 octobre 1903, par laquelle M. Ducorron demande l'autorisation d'établir une ligne téléphonique entre Papeete et la propriété de M. Goupil à Outumaoro (district de Punaauia) dans les conditions de l'arrêté du 2 avril 1903 ;

Le Conseil privé entendu ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'autorisation sollicitée est accordée à M. Ducorron.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1903.

EDOUARD PETIT.

## SÉANCE D'INSTALLATION

du Conseil d'Administration des Etablissements  
français de l'Océanie.

Le 12 novembre courant, à 8 heures du matin, se sont réunis, dans la grande salle du Secrétariat Général, sur la convocation de M. le Gouverneur, MM. les Membres de la Magistrature ainsi que les Chefs des divers services civils et militaires, avec tous les fonctionnaires placés sous leurs ordres pour assister à l'installation, par le Chef de la Colonie, du Conseil d'administration créé par le décret du 19 mai 1903 portant suppression du Conseil général.

M. le Gouverneur Edouard Petit est arrivé au Secrétariat Général, accompagné de son Chef du Cabinet, de l'officier détaché, et des Membres des Conseils privé et d'administration, à 8 h. 1/2 précises. Après avoir entendu la *Marseillaise*, exécutée par la « Lyre Tahitienne », le Chef de la colonie a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

Après avoir obtenu de la confiance du Gouvernement de la République la réalisation de la réforme généralement souhaitée, sans distinction de partis, par tous ceux qui désiraient pour la colonie une organisation à la fois plus simple et plus équitable, j'aurais pu, cette année, m'abstenir d'exposer les vues de l'Administration en public, les réunions de l'assemblée substituée au Conseil général par le décret du 19 mai 1903 devant demeurer privées. Il m'a paru cependant que l'installation même du nouveau Conseil qui assistera désormais le Gouverneur dans l'examen des questions financières m'imposait le devoir de vous déclarer nettement ce que l'Administration se propose de faire maintenant dans l'intérêt de tous nos Etablissements océaniques en général.

Nous avons la ferme intention et même l'obligation de favoriser le développement commun de ces divers groupes d'îles qui composent notre colonie de la Polynésie française ; le décret du 19 mai dernier a eu, en effet, pour premier but de faire disparaître une inégalité choquante, conséquence de l'acte organique antérieur du 10 août 1899 qui avait placé en 1900 tous les archipels, en dehors de Tahiti et de Moorea, dans une situation d'infériorité marquée en les privant de toute représentation au Conseil général, d'où de gros mécontentements dont nous avons déploré les effets.

La pensée d'équité, le désir de bonne administration, qui nous portent à donner aux archipels en même temps qu'à Tahiti tous les moyens possibles de préparer leur avenir, sont bien d'actualité au moment où les autres colonies du Pacifique, quelle que soit leur Métropole, s'arment pour la lutte commerciale qui sera la conséquence du percement de l'isthme de Panama.

Pour être prête au moment voulu, l'Océanie française dont les éléments si éparpillés au centre du Pacifique appellent tous également notre sollicitude, doit faire sans hésitation les sacrifices nécessaires afin de compléter son outillage économique, d'améliorer tous les ports naturels qu'elle possède aussi bien aux Marquises, aux Gambier, aux Tyamotu, dans les îles australes et aux îles sous-le-Vent qu'à Tahiti. Nous ne perdrons pas de vue que cette dernière île est bien, par les avantages qu'elle offre son excellente rade de Papeete,

et doit rester, le centre tout indiqué de nos opérations commerciales dans ces mers, mais les travaux qu'exigent ailleurs le bon accès des passes, le balisage, les moyens d'accostage, dans les autres asiles qu'offrent les archipels à la navigation, ne sont pas moins utiles. Nous y veillerons.

Les plus fortes dépenses inscrites au projet de budget de 1904 sont des dépenses de travaux publics, prévues dans un plan de campagne très ferme. Les années précédentes, par mesure d'économie, on ne laissait aux travaux publics, une fois toutes les autres dépenses obligatoires ou nécessaires prévues, qu'une faible dotation sur un budget limité systématiquement. Ce qui n'était pas absorbé par les autres services revenait à celui des Travaux publics. Je n'ai jamais approuvé cette manière de faire, je l'ai simplement subie, ne pouvant guère agir autrement par suite de l'organisation dont j'ai sollicité à diverses reprises et obtenu, depuis, le changement radical. Avant tout, nous allons avoir à activer les travaux de la route de ceinture à Tahiti dont le mauvais état ou plutôt la première base très rudimentaire demande une réfection complète. Les travaux déjà entrepris à Faâa doivent être régulièrement continués et je crois pouvoir vous assurer qu'à la fin de l'année prochaine nous aurons une véritable route, achevée, jusqu'à Taravao. Les ponts métalliques laissés en dépôt depuis si longtemps dans les magasins de Fareute, faute de crédits permettant leur pose, vont enfin être mis en place. Nous agrandirons aussi nos docks devenus très insuffisants et pourrons pourvoir aux réparations des bâtiments publics qui en ont le plus grand besoin.

Nous donnerons aussi au budget de la municipalité du chef-lieu, j'y suis bien décidé, toutes les ressources auxquelles cette ville a droit. Nous mettrons fin, ainsi, à d'interminables discussions, à des procès trop fréquents et coûteux portés devant toutes les juridictions contentieuses, litiges qui ne peuvent être que contraires aux intérêts généraux de la colonie. Devons-nous, en effet, établir une distinction entre les intérêts du Service Local et ceux de Papeete qui est le cœur de nos Etablissements océaniques et dont le développement doit aller de pair avec leurs propres progrès ?

Mais, me direz-vous, de tels projets exigent de fortes dépenses et la Métropole diminue cependant chaque année le montant de sa subvention, allez-vous donc nous pressurer ?

Loin de moi la pensée, Messieurs, d'augmenter sans motif, en profitant de la suppression du Conseil général remplacé par un Conseil consultatif, les charges des contribuables, quoique ces charges soient bien légères comparativement à celles qui pèsent sur nos compatriotes de France.

Notre réorganisation financière, tout en impliquant l'unification des impôts, conséquence de l'établissement d'un budget commun pour tous les Etablissements de la Colonie et impérieusement exigée par le décret du 19 mai dernier, n'imposera pas à la population pour 1904 de charges nouvelles lourdes.

Nous ne ferons d'ailleurs que nous conformer sur ce point aux indications très nettes du Département. Les impôts votés dans sa dernière session budgétaire par le Conseil général, ou augmentations de taxes déjà existantes qui, d'après les ordres précis du Ministre des Colonies, doivent être perçus sans plus de retard et seront appliqués dès le 1<sup>er</sup> janvier prochain, suffiront avec des ressources nouvelles importantes, dues surtout à la pêche des nacres aujourd'hui très productive, pour équilibrer notre budget.

Je ne voudrais pas retenir trop longtemps votre attention ; l'heure est aux actes plutôt qu'aux paroles ; mais je ne puis m'empêcher cependant de vous faire part de certaines innovations que comporte le projet de Budget des dépenses de 1904 et qui recevront, je l'espère, l'approbation de tous ceux que préoccupent nos devoirs de protection à l'égard des indigènes. Il s'agit de créations dont l'opportunité, en même temps que le but humanitaire, ne peuvent vous échapper.

Dans une colonie essentiellement maritime comme celle-ci, au centre du grand océan, au milieu des 118 îles qui composent la Polynésie française, couvrant une surface immense, la pratique de la navigation est certainement familière aux indigènes, habitués dès leur enfance à courir la mer, de tout temps et par tous les temps, mais combien leur témérité, faite d'une instruction nautique même très élémentaire, entraîne-t-elle de sinistres navrants !

Si nous nous référons à la réglementation locale, que je me propose de modifier dès que cela sera possible, les limites du petit cabotage et du bornage, les deux genres de navigation le plus pratiqués, puisque le cabotage s'étend au delà même de nos possessions, nous apparaissent comme identiques. Ces deux modes de navigation présentent en réalité les mêmes difficultés et devraient rendre exigibles les mêmes connaissances de la part des patrons de bateaux. La seule différence qui les distingue consiste, en effet, en ce que le bornage ne doit employer que des petits navires jaugeant moins de 30 tonnes, ce qui ne facilite pas précisément les traversées.

Les limites du bornage sont étendues outre mesure ; elles sont de 400 milles de Tahiti aux Tubuai, de 700 milles jusqu'à Rapa, de 900 milles jusqu'aux îles Gambier, tandis qu'en France la distance fixée pour le bornage par le décret de 1852 s'étend à 45 milles seulement à partir du port d'attache et dans une seule direction. Le bornage colonial, ailleurs qu'ici, ne comporte lui-même, d'après le décret de 1862 qui le régit, que des traversées entre deux ports situés à portée de vue l'un de l'autre.

D'où vient donc cette anomalie ? Pourquoi n'a-t-on pas encore remédié à un si fâcheux état de choses ?

L'Administration locale, sur la réclamation de plusieurs patrons au cabotage brevetés de France, a voulu, en 1889, restreindre à un même archipel la navigation au bornage, mais ses projets n'ont pu être mis en pratique tant la colonie manque de patrons au cabotage. Nous n'avons même pas assez de patrons au bornage, vu la grande quantité de bateaux en service, et le commandement se trouve ainsi parfois forcément confié, faute de mieux, à de simples matelots, incapables de passer le petit examen qui pourtant se réduit à une vague connaissance du compas.

Et que demande-t-on pour l'examen même des patrons au petit cabotage, d'un degré plus élevé que celui du bornage ?

La connaissance de la navigation astronomique, dans les conditions où ils exercent ici, leur serait indispensable ; ils ne naviguent pourtant qu'au moyen de l'estime et l'estime n'offre aucune garantie sérieuse quand il s'agit de voyages de quinze jours et plus, de traversées de 700 à 900 milles, par louvoyage et avec vent debout, comme il leur arrive souvent pour communiquer d'un archipel à l'autre, vu la

disposition géographique de nos îles et la prédominance des vents alisés du Sud-Est.

La statistique des naufrages en Océanie est effrayante ; celle de 1902, la dernière parue, indique 5 naufrages sur 15 bateaux inscrits au petit cabotage.

Si nous n'avons pas plus de morts d'hommes à déplorer, c'est que les équipages de nos bateaux sont formés d'indigènes nés marins, les meilleurs nageurs du monde peut-être, et qui ne craignent rien. Le désastre des Tuamotu, survenu au commencement de l'année, nous a permis, au milieu de tant de tristesses affreuses, d'admirer des exemples d'endurance et d'héroïsme qui placent les habitants de cet archipel, vivant de la plongée, au premier rang des hommes de mer.

Au résumé, le petit cabotage, qui n'est en Océanie que l'extension du bornage à des navires d'un tonnage un peu supérieur, ne recourant pas aux observations nautiques, s'en tenant à l'estime, devrait être supprimé pour être remplacé par la navigation au grand cabotage, mais les connaissances requises pour l'examen à ce degré exigent la création d'une école de navigation et c'est ce que je me propose de demander au Conseil d'Administration, en limitant à un crédit bien peu important, relativement aux bénéfices à en retirer, les frais de cette nouvelle institution.

Il va de soi que les programmes du décret du 26 février 1862 réglant les conditions d'examen pour l'obtention du brevet de maître au grand cabotage seront modifiés comme il convient, d'après les besoins spéciaux de la navigation locale.

Dès que l'avenir de notre navigation intra-insulaire sera garanti par la création de cours spéciaux de navigation fonctionnant régulièrement, la limitation de la navigation au bornage aux îles d'un même archipel complètera les réformes que nous croyons indispensable d'introduire dans les deux arrêtés locaux relatifs à la navigation de nos Établissements, l'un du 29 septembre 1877 fixant le programme du bornage et l'autre, du 6 décembre 1886, définissant les limites des grand et petit cabotages ainsi que celles du bornage en même temps que les conditions des examens du cabotage.

Je ne me suis autant étendu sur ce sujet que pour bien vous montrer que les préoccupations de notre population maritime sont miennes avant toutes autres peut-être. Il me reste, je ne l'ignore pas, à reviser les règlements concernant le pilotage, mais ce sera chose faite avant la fin de l'année.

Un autre sujet important a continuellement appelé mon attention, en ce qui touche nos Établissements secondaires particulièrement : C'est la dépopulation rapide dont ils sont l'objet, surtout aux Marquises et aux Gambier, et l'abandon dans lequel tous les centres éloignés du chef lieu ont été généralement laissés depuis longtemps, faute de ressources suffisantes, au point de vue des soins médicaux. Ces ressources, nous avons l'obligation morale de les prélever aujourd'hui, coûte que coûte, sur l'ensemble du budget, car il est évident que si nous ne faisons rien pour lutter contre cette décroissance sensible d'une population minée par la phthisie, la lèpre, l'éléphantiasis, etc., si nous nous en tenions simplement à accuser la fatalité qui pèse sur toutes les races primitives de l'Océanie depuis la venue des Européens, nous serions coupables d'une indifférence qui n'est pas française.

On sait combien sont vains les efforts des agents ordinaires de l'Administration Administrateurs, Agents spéciaux, gendarmes chefs de poste, pour sortir les indigènes de leur apathie en matière d'hygiène, pour les engager à fuir la contagion et surtout pour leur donner les soins que réclame leur état quand le mal les atteint. L'appui que nous accordait la Métropole en mettant à la disposition du Gouvernement local deux médecins militaires, payés sur le budget colonial, a disparu par suite des exigences budgétaires sans cesse croissantes en France; mais si une dépense doit paraître bien justifiée, c'est assurément celle qu'entraîne la création de postes médicaux destinés à enrayer la marche de toutes ces maladies qui déciment les autochtones, et nous avons fait, en ce sens, depuis la suppression des médecins du Service Colonial aux Marquises et aux Tuamotu, les démarches voulues à Paris pour obtenir des médecins du Service Local que j'attends.

Nous pourrons avoir, dès le début de l'année prochaine, un médecin Résident aux îles Marquises, un autre à Mangareva, un troisième aux Tuamotu, un quatrième à Tahiti même. Ce dernier, tout en étant chargé des malades du Service Local, s'occupera des indigènes des districts et son action rayonnera sur Moorea et les îles-sous-le-Vent, en attendant qu'un nouveau praticien puisse être recruté par le Ministère en France pour s'établir dans ce dernier archipel. La création d'un laboratoire de bactériologie s'impose pour l'étude des maladies microbiennes dont souffre la population; il sera installé en son temps.

Je ne puis entrer ici dans le détail des conditions du recrutement de ces médecins qui devront s'engager à faire un assez long séjour dans la colonie, ni dans celui de l'organisation de leur service. Tout sera réglé au mieux des intérêts de la colonie, grâce au précieux concours de l'Inspection générale du Service de Santé à Paris et à celui de M. le Chef du Service de Santé à Tahiti, dont la connaissance parfaite des maladies du pays m'aidera beaucoup pour l'installation pratique de ces postes médicaux.

Afin d'atténuer autant que possible les dépenses de la nouvelle organisation, estimant d'ailleurs que des médecins, d'une instruction générale complète, assistés d'agents spéciaux, de comptables chargés du recouvrement des impôts, seront tout aussi capables que des Administrateurs de carrière de représenter le Gouverneur dans les archipels, j'ai décidé que ces médecins rempliraient, en même temps que leurs fonctions ordinaires, celles de Résident.

Vous savez quelles sont mes idées en matière d'Administration. Les hommes qui en ont la charge sont toujours trop nombreux à mon avis, d'où des dépenses inutiles de personnel et un manque d'unité dans l'application générale des vues du Gouverneur, en réalité seul responsable de tout depuis la suppression des Directeurs de l'Intérieur.

Je souhaite que nous arrivions au système anglais qui donne à quelques fonctionnaires de mérite des appointements encourageants et supprime tout emploi inutile. Mais je ne me dissimule pas qu'avec les habitudes prises et les considérations de personnes dont on tient compte trop souvent, toute réforme pratique en ce sens soit difficile à réaliser du jour au lendemain. Nous y arriverons peut-être avec le temps.

Les moyens les plus simples de transport manquent parfois à nos agents pour visiter les îles de leur circonscription.

Nous allons pourvoir à cette nécessité. Chaque médecin Administrateur pourra bientôt disposer d'un bateau aménagé pour le recevoir, aussi simplement que possible, mais de manière cependant à lui permettre d'effectuer de courtes traversées sans danger, par temps ordinaire.

Quant aux médicaments et aux instruments de chirurgie qui constituent le matériel de toute ambulance isolée, nous les avons déjà commandés en France pour les postes à créer.

Des pouvoirs spéciaux sont indispensables à nos représentants dans les archipels pour lutter efficacement contre ce fléau de l'ivrognerie qui certainement s'appesantit aussi lourdement sur les indigènes, malgré l'interdiction des alcools de fabrication européenne, que toutes les maladies réunies. Vous n'ignorez pas les désordres causés par l'eau-de-vie de coco, le vin d'oranges et autres boissons fermentées qu'aux Marquises surtout, en dépit d'une active surveillance, nos derniers sauvages tirent des fruits de la brousse, échappant à la vigilance des gendarmes qu'ils mettent toute leur astuce à tromper. Ces excès et bien d'autres qui activent singulièrement la dépopulation de l'archipel, doivent être réprimés sévèrement et immédiatement, en vertu de pouvoirs disciplinaires spéciaux. Le Département a eu main une étude que j'ai faite de la question, un projet de réglementation spéciale, dont l'adoption donnerait à l'action de l'Administrateur une force réelle. Nous avons eu trop constamment à nous louer, en cette colonie, de la haute sollicitude de Monsieur le Ministre des Colonies, pour ne pas espérer que ce projet attire sa bienveillante attention.

La subvention aux écoles que fréquentent les jeunes Marquisiens a été augmentée de moitié pour 1904. Ces écoles, en les retenant, comme pensionnaires, loin des tristes exemples que leur donnent leurs familles, inconscientes du respect dû à l'enfance, permettent de les garantir du mal, mais pas aussi longtemps qu'il le faudrait. Il est à souhaiter que, sur ce point, l'application de nos lois scolaires de la Métropole fléchisse devant une situation très particulière et que, pour les filles tout au moins, il soit enfin licite de les garder à l'école jusqu'à l'âge où il est facile de les marier. Vous savez qu'il y va de la conservation de la race.

Nous avons présenté au Département la situation telle qu'elle est, en lui faisant des mœurs étrangement dégradées des Marquisiens, un tableau assez réaliste pour l'édifier complètement. Je dois être ici le premier serviteur de nos lois, mais j'estime qu'en matière coloniale leur application étroite à des indigènes d'habitudes aussi éloignées des nôtres, d'un sens moral si oblitéré, est une regrettable erreur. Ceux-là qui sont, comme nous, portés à déplorer la situation de la population indigène des îles Marquises sauront que la question a été étudiée en conscience. Je ne doute pas qu'une solution intervienne assez à temps pour avoir une réelle efficacité.

Je ne puis vous parler de nos archipels sans vous entretenir de la pêche des nacres et de l'application du scaphandre aux Tuamotu, là où elle peut être faite sans inconvénient, mesure nouvelle à laquelle est dû le prompt relèvement de cette population si digne d'intérêt, si active, si énergique, que le plus épouvantable des désastres que l'on ait eu à enregistrer dans l'histoire de l'Océanie française a si impitoyablement frappée cette année.

Je considère que cette question du scaphandre est une des plus importantes, sinon la plus importante, qui inté-

ressent l'avenir de la colonie, car la prospérité dont elle sera l'origine pour les Tuamotu, comme pour les Gambier, aura sa répercussion forcée sur l'ensemble de tous nos Etablissements dont le budget est devenu unique. La violence des attaques dont le scaphandre est l'objet de la part des partisans de la plonge à nu exclusive, éprouvera toujours du côté de mon Administration une résistance d'une égale ténacité, car cette résistance s'appuie sur des études sérieuses, sur des résultats d'expérience déjà remarquables, aux Gambier comme aux Tuamotu, et depuis longtemps constatés dans les autres centres de plonge du monde, enfin sur un désintéressement complet. Je suis loin de considérer comme définitive la réglementation d'essai, toute locale, à laquelle est soumise aujourd'hui la plonge au scaphandre; elle est à compléter sur bien des points, notamment en ce qui touche la limitation de la taille des nacres pouvant être pêchées, mais cette réglementation est à la veille de prendre corps définitivement.

Je me suis constamment appuyé sur la grande autorité en cette matière de M. le naturaliste Seurat, détaché du Muséum de Paris dans nos Etablissements océaniques pour l'étude des nacres, avant de prendre aucune décision concernant la plonge, mais je ne puis dans cet exposé général vous faire part de la correspondance que j'ai entretenue à ce propos avec ce spécialiste d'une valeur incontestée, dont les connaissances solides et la parfaite probité scientifique ne font doute pour personne. Sans entrer dans aucune considération de nature à rappeler le caractère qu'avait pris la question au moment où le scaphandre a été supprimé en 1892 pour des raisons bien autres que des motifs d'ordre scientifique, je saisis l'occasion aujourd'hui et une fois pour toutes, de résumer comme suit, sous de brèves formules, les opinions émises par la Commission spéciale dont les travaux m'ont porté, tout autant que les conseils de M. Seurat, à appliquer le scaphandre à un certain nombre d'îles déterminées des Tuamotu où la plonge à nu est très dangereuse ou impossible.

Je dois d'ailleurs, avant de synthétiser les conclusions de la Commission qui m'a éclairé, faire bien remarquer que les mesures très larges que j'ai prises pour relever la population des Tuamotu, au lendemain du cyclone, étaient des mesures d'exception; — aux grands maux les grands remèdes — mais il doit demeurer entendu que le nombre des îles ouvertes sera limité à l'avenir, suivant des règles qui, tout en permettant aux scaphandres de fonctionner sans aucun danger de dépeuplement pour nos immenses fonds nacriers, assureront leur exploitation rationnelle.

La Commission que j'ai nommée en 1901 pour me renseigner sur l'emploi du scaphandre dans nos lagons était composée d'hommes vraiment au courant de cette question qui depuis 30 ans passionne la colonie; elle s'est entourée de tous les documents parus en cette matière; elle a en même temps consulté, en toute impartialité, les gens compétents du pays et le plus appelés à s'occuper de la pêche des nacres, sans aucune distinction d'opinions.

Voici la suite des idées successivement émises par cette commission d'après les procès-verbaux de ses laborieuses séances :

1° Dans les grands fonds inaccessibles aux plongeurs à nu ou dans les lagons inexploités par eux à cause de la présence des requins ou autres poissons dangereux, il existe une grande

quantité de nacres qui constituent une richesse perdue pour tout le monde.

2° Ces fonds, encombrés de débris de coquilles mortes, n'étant pas nettoyés périodiquement, donnent naissance à une foule de parasites qui s'attachent aux jeunes nacres et nuisent à leur développement.

3° La durée de la croissance des nacres pour qu'elles atteignent ou dépassent la taille marchande est de 3 ans environ. A cet âge, les nacres, qui sont adultes à 6 mois, se sont déjà largement reproduites. On peut donc sans inconvénient pêcher sur un fond quelconque les nacres qui ont atteint la taille marchande; le même fond exploité trois ans après sera abondamment repeuplé. La limitation de la taille minima est évidemment indispensable pour que ce résultat soit atteint. On peut citer comme exemple des résultats obtenus par la limitation de la taille des nacres et par le nettoyage des fonds pratiqué par le scaphandre, l'île de Penryhn, située dans les mêmes parages que les Tuamotu et qui nourrit la même espèce de nacres. Ce petit lagon, en pleine voie de prospérité, est exploité depuis longtemps par les plongeurs à nu et par une dizaine de scaphandres en moyenne; les mêmes fonds sont visités tous les 18 mois ou tous les 2 ans, car les nacres y ont une croissance rapide; on n'y pêche que les nacres marchandes.

4° Il est possible par une réglementation convenable de mettre en usage le scaphandre aux Tuamotu sans nuire aux intérêts des plongeurs à nu. Ceux-ci, en effet, ne travaillent guère que pendant la saison chaude, d'octobre à mars; il suffit donc d'employer le scaphandre, dans les mêmes lagons, pendant la période suivante, de mars à octobre, concurremment du reste avec les plongeurs à nu qui voudraient continuer leur travail. Les fonds accessibles à ces derniers, ayant été déjà partiellement exploités, ne présentent plus un produit suffisant pour couvrir les frais élevés des scaphandres. Les scaphandriers seront donc amenés tout naturellement, par la force des choses, à travailler dans les parties profondes et encore inexplorées des lagons.

5° L'emploi des scaphandres, dans les parties de l'archipel forcément délaissées par les plongeurs à nu, offre aux populations un supplément de ressources en fournissant du travail à ceux qui ne sont pas plongeurs.

Il suffit de leur réserver le droit exclusif de composer les équipes qui comprennent 10 à 12 hommes par appareil.

Une seule exception pourra cependant être tolérée, à titre provisoire, en faveur d'un instructeur, même étranger, chargé du scaphandre et de ses accessoires, pompe, tuyaux, etc.

6° Il est facile, au moyen d'une réglementation ferme, de mettre en usage les scaphandres aux Tuamotu, sans nuire à la reproduction des nacres. Cette exploitation, plus intensive que, celle de la plonge à nu, doit avoir lieu dans la saison relativement froide, de mars à octobre, époque pendant laquelle les nacres n'émettent pas de frai, d'après les récentes observations de M. le naturaliste Seurat.

De plus, le tiercement des districts nacriers en trois zones ouvertes successivement à la plonge à raison d'une par an, permet le développement rationnel des nacres jusqu'à la taille marchande en leur laissant une longue période de reproduction, comme il est dit plus haut.

7° Cette dernière disposition, en maintenant chaque district nacrier ouvert à la plonge partiellement, d'une façon continue, amènera la fixation chez eux des habitants de l'archipel, aujourd'hui nomades par force; elle favorisera, dans une large mesure,

la culture et l'exploitation du cocotier actuellement négligées, et moralisera, à tous les points de vue, une population qui n'a pas encore maintenant de foyer permanent.

8° Le tiercement et l'ouverture constante des lagons, le remplacement d'une limitation en profondeur pour les scaphandres par une limitation d'époque, sont des mesures qui simplifient la surveillance le plus possible. De même, la limitation de taille des nacres pêchées sera d'un contrôle facile au seul port d'embarquement, Papeete.

D'après ces bases, la Commission a élaboré un projet de décret sur la plonge destiné à remplacer celui de 1890 et qui sera sans doute prochainement approuvé et mis en vigueur. En attendant, l'Administration a eu l'occasion de faire l'expérience des scaphandres aux Gambier, où la disparition presque complète des plongeurs à nu réclamait d'urgence le secours de ces machines.

Par arrêté du 15 janvier 1902, quatre scaphandres ont été donnés aux indigènes des districts de cet archipel et deux autres aux Français ou indigènes français domiciliés à Mangareva et désignés par la voie du tirage au sort; les appareils ne devaient entrer en fonction qu'au mois de mai 1902. Le succès de l'expérience a été complet; l'archipel qui ne fournissait presque plus de nacres a vu sa production portée à plus de 100 tonnes dans l'année 1902 pendant laquelle le scaphandre n'a travaillé que 5 à 6 mois. L'année 1903 donne jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre plus de 150 tonnes de nacres expédiées à Papeete, sans compter le stock qui se trouve encore sur les lieux de production. De plus, on a constaté que sur les fonds exploités la croissance des nacres se faisait avec une rare vigueur, ce qui confirme l'influence bienfaisante du nettoyage des bancs sur lesquels on a récolté une grande quantité de nacres piquées.

Encouragée par ces résultats, l'Administration a étendu la mesure de la pêche au scaphandre aux Tuamotu, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1903; mais d'abord à titre d'essai, dans une dizaine de lagons qui sont délaissés par les plongeurs à nu, soit à cause de leur profondeur, soit à cause de la présence des requins. Certes, en prenant cette résolution, l'Administration ne se doutait pas des services qu'elle rendrait ainsi au commerce et aux indigènes si cruellement éprouvés par le cyclone de janvier dernier. On peut dire que cet arrêté, complété le 7 février par l'ouverture au scaphandre de deux îles nouvelles, a paré au désastre et permis le prompt relèvement des Tuamotu. L'archipel avait eu ses plantations de cocotiers fortement ravagées par l'ouragan, il avait perdu près de 300 de ses meilleurs plongeurs; il n'est pas douteux que sans le secours des scaphandres, la campagne de plonge eût été languissante et incapable de suffire aux besoins d'une population affamée et découragée. Les résultats sont significatifs; malgré 3 des meilleurs mois de pêche perdus au commencement de l'année, plus de 220 tonnes de nacres ont déjà été expédiées à Papeete. A la fin de l'année, la production dépassera 300 tonnes qui, jointes à la pêche des Gambier, donneront une surproduction de 100 tonnes au moins sur les années ordinaires. Actuellement l'urgence des besoins à satisfaire m'a conduit à prolonger cette plonge jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1904. Cette mesure ne peut entraîner aucun inconvénient, car les scaphandres, comme je l'ai dit déjà, travaillent sur des fonds vierges où un fort nettoyage est nécessaire; la grande proportion de nacres piquées qui en sont extraites le prouve assez.

L'année prochaine, à la date précitée, tout porte à croire que le projet du nouveau décret que nous attendons sera ratifié, et que plongeurs à nu et scaphandriers se livreront à une exploitation ordonnée et régulière, pour le plus grand profit du commerce et des indigènes.

L'administration veillera avec soin à ce qu'à l'avenir les intérêts de tous soient également sauvegardés, en usant notamment du droit de surveillance sur les contrats entre patrons et employés que lui confère l'article 16. du décret de 1890 et qui était resté jusqu'ici lettre morte.

Le développement du commerce dans nos archipels, la nécessité de pourvoir au transport de leurs habitants qui sans cesse voyagent entre leurs îles et Tahiti où aboutissent toutes les transactions, où s'accumulent nacres et coprah pour l'exportation; les obligations du service postal; la nécessité pour l'Administration du chef-lieu de se tenir en relations constantes avec les représentants du Gouverneur aux Tuamotu, aux Marquises, aux Gambier, dans les îles australes et aux Iles-sous-le-Vent, exigent un service régulier de bateaux subventionné par la colonie. Cette question n'a cessé de me préoccuper depuis trois ans. La perte de la *Croix du Sud*, steamer de l'*Union steam ship*, ayant brusquement mis fin au contrat passé avec cette société néo-zélandaise, nous avons eu recours à une vieille et très honorable maison française de Bordeaux dont l'action en Océanie était déjà considérable, la maison Ballande, et elle a pu jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre courant continuer avec un vapeur le service que faisait la *Croix du Sud*.

L'*Excelsior* ne réunissait pas, je le sais, les conditions désirables, surtout pour le transport des passagers, mais son arrivée rapide dans la colonie au moment où le naufrage de la *Croix du Sud* avait tout désorganisé dans nos relations avec les archipels, ne nous a pas moins été très utile et nous devons en garder quelque gratitude à la maison Ballande qui a fait des sacrifices pour remédier du jour au lendemain à nos embarras.

Nous avons bien l'intention de maintenir une ligne de bateaux à vapeur dans nos Etablissements si éparpillés au centre du Pacifique, si éloignés les uns des autres, mais tous les efforts tentés en ce sens, aussi bien à Paris que sur place sont demeurés inutiles. L'adjudication ouverte au Ministère des Colonies n'a donné aucun résultat acceptable. La maison Ballande, seule disposée à traiter, en raison de la situation qu'elle occupe déjà en Nouvelle-Calédonie, n'a pu nous faire de conditions conciliables avec les ressources ordinaires du budget local; il nous eût fallu pour qu'elle remplaçât l'*Excelsior* par un vapeur correspondant bien aux besoins du service des archipels, porter de 120,000 à 180,000 fr. la subvention annuelle, sans compter deux indemnités éventuelles de voyages pour réparations à Auckland, notre colonie ne possédant pas de bassin de radoub. indemnités s'élevant à 25,000 fr.; bref, il nous fallait envisager une dépense totale de 200.000 fr. en chiffres ronds, c'était au-dessus de nos moyens.

Nous avons donc dû renoncer à l'idée d'un service à vapeur que nous aurions voulu établir pour longtemps, mais en cherchant immédiatement quel serait le meilleur moyen à employer pour y suppléer.

Les conclusions d'une commission spéciale nous ont amené à étudier un projet de goélettes avec moteurs à gazoline, en supposant au moins deux goélettes pour établir des

relations régulières assez suivies entre Tahiti et tous les Établissements secondaires.

Les propositions que j'ai faites sur ce point au Ministre des Colonies qui tient à solutionner lui-même définitivement la question n'étant pas encore approuvées, je ne puis que vous indiquer ici ce projet.

L'emploi des moteurs auxiliaires à gazoline, maintenant très usités dans le Pacifique où il est difficile de se procurer du charbon à des prix acceptables, paraît vraiment pratique pour le service des archipels. Le commerce local l'a tenté depuis plusieurs années déjà. La goëlette à gazoline la *Vaite*, de 100 tonneaux, a été construite dès 1898 et a donné de bons résultats; depuis deux autres bateaux du même genre la *Tahiti* de 50 tonnes environ et l'*Éiméo* de 150 tonnes ont été employés à des transports entre nos îles avec un plein succès.

Le Service Local en construisant la *Perle*, goëlette plus particulièrement affectée aux Tuamotu, a fait également l'expérience des machines à gazoline et il n'est pas douteux, d'après les services qu'elle avait déjà rendus que cette goëlette eût bien répondu à son but si le cyclone des Tuamotu ne l'avait engloutie corps et biens, à notre profonde tristesse. Je ne puis penser à ce désastre, sans avoir un souvenir ému et bien cordial pour l'excellent marin et le parfait Français qu'était le capitaine de la *Perle*, M. le capitaine au long cours Berteaud.

En attendant que nos projets pour le service des archipels aient reçu l'approbation du Département, nous assurerons les besoins de la poste et autres, en usant des bateaux de la place, comme autrefois.

Les commerçants français de la colonie auraient encore certainement deux questions à me poser si cet exposé de nos affaires locales pouvait prendre la forme d'un entretien entre leurs représentants et le Chef de la colonie. Ils me demanderaient ce que sont devenues les deux questions depuis si longtemps agitées, de la protection de leurs intérêts contre l'envahissement de la place par le commerce chinois, et aussi de la circulation monétaire. Nous sommes en pleine crise monétaire, arriverons-nous à une solution?

J'ai mis assez de conscience à remplir ici le mandat que m'a confié le Gouvernement de la République pour n'être pas en droit de vous assurer, Messieurs, que ces grosses sources de préoccupations du commerce français de la colonie ont fait l'objet de mes études attentives. J'espère que sur ces deux points, il me sera possible de lui donner satisfaction.

Cette colonie n'est pas et ne sera jamais sans doute, faute de main-d'œuvre, faute aussi de grands espaces cultivables, ce qu'on peut appeler une colonie de peuplement, mais elle est au premier chef une colonie maritime et commerçante; aucun de ses intérêts vitaux ne doit échapper à l'attention de son Administration. L'avenir vous le démontrera.

En ce qui touche la crise monétaire, je n'arriverai cependant à une solution définitive qu'avec la création d'une Banque qui s'impose avant tout; les diverses mesures que je pourrais prendre seront toujours insuffisantes sans cela. Il ne faut pas seulement faire cesser l'importation des piastres étrangères et celle de ces monnaies divisionnaires de même origine qui contiennent plus de cuivre que d'argent, mais encore débarrasser le pays de son trop plein de ces monnaies déjà en circulation et leur substituer, comme on l'a fait en Indo-Chine, un instrument d'échange, une monnaie de convention toute locale, qui se défendra elle-même contre l'exportation dont souffrent à Tahiti nos monnaies françaises.

Seule, l'intervention d'une Banque peut, avec les moyens d'action ordinaires des établissements de crédit, nous tirer de la situation actuelle dont l'état aigu provient surtout évidemment de la baisse sur la vanille, de la dépréciation, en un mot, de l'un de nos produits d'exportation des plus rémunérateurs; seule la Banque de l'Indo-Chine, dont les statuts prévoient d'ailleurs l'installation d'une succursale à Tahiti, me paraît en mesure d'effectuer les opérations de nature à remédier réellement à la crise dont souffre la Colonie; mais l'affaire est suivie de près à Paris et je compte sur une solution qui donnera enfin satisfaction à tous les intéressés.

Je crois vous avoir dit tout ce que je devais vous dire, Messieurs, au moment où prenant la présidence du nouveau Conseil d'Administration j'assume, je le sais, une grosse responsabilité devant la Colonie. Mais si cette responsabilité paraît lourde, elle sera partagée, car je ne prendrai aucune détermination importante sans un avis ferme de la nouvelle assemblée. Le droit de haute sanction que s'est réservé, en outre, le Ministre des Colonies, avant toute application des mesures financières intéressant le plus le pays, complètera la somme des garanties auxquelles vous avez le droit de prétendre.

Je n'ai plus maintenant qu'à déclarer ouverte, au nom du Gouvernement de la République, la première session plénière annuelle du Conseil d'Administration des Établissements français de l'Océanie qui va procéder à l'examen du projet de Budget de la Colonie pour 1904, après s'être retiré dans la salle du Conseil Privé qui sera désormais le centre ordinaire de ses réunions.

En souhaitant à la nouvelle assemblée de ne jamais s'inspirer que des intérêts généraux de la colonie, ce qui assurera son existence et prouvera son utilité, saluons ensemble, Messieurs, pour lui porter bonheur, notre chère France vers laquelle doit toujours tendre notre pensée.

*Vive la France !*

*Vive la République !*

*Vive l'Océanie française !*

## MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par arrêté ministériel en date du 17 septembre 1903, M. Marcillac, Officier d'administration de 2<sup>e</sup> classe, hors cadre, d'Artillerie coloniale, a été nommé Conducteur de 2<sup>e</sup> classe des Travaux publics des Colonies et chargé, en cette qualité, des fonctions de Chef du service des Travaux publics dans les Établissements français de l'Océanie.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### COMMUNICATIONS DIVERSES

#### AVIS

MM. les négociants et patentés de toutes les catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie,

sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1904.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions de l'année prochaine.

### PARAU FAAITE

Te parau hia'tu nei te feia hoo tao'a e te mau taata'toa e patana ta ratou, mai te haapao ore i te huru o tei opua e e faaea i ta ratou hoo raa ia faaite ia ratou i ta ratou parau no te reira te piha toro'a o te paeau titau raa moni, hou te 1 no tenuare 1904.

E ia ore ratou ia haapao mai i teie nei faaite raa e vai à ia to ratou mau ioa i nia i te puta aufau raa no teie matahiti mua nei.

### AVIS

L'Administration rappelle aux détenteurs de permis de port d'armes que l'autorisation qui leur est donnée n'est valable que jusqu'au 31 décembre de chaque année.

Ils devront donc pour renouveler, s'il y a lieu, leur permis, adresser une demande au Gouverneur.

Cette demande devra, pour les districts de Tahiti et Moorea, mentionner l'avis du gendarme chef de poste ou du Président du Conseil de district.

### Parau faaite.

Te faaite faahou nei te Hau i te taata'toa e mau nei i te parau faatia no te pupuhi e ei te 31 no titema, i te mau matahiti atoa e ore ai te mana o taua mau parau faatia raa ra.

E no reira, no te faaapi raa i taua mau parau ra, mai te mea e te au ra, e papai ia ratou i te hoe ani raa i te Tavana rahi. E ia papai hia hoi i nia i taua ani raa ra, no to te mau mataeinaa i Tahiti e Moorea, te huru o te manao o te mutoi farani, raatira tuhaa, e aore ra e te Peretiteni no te Apoo raa mataeinaa iho.

### AVIS

L'Administration rappelle aux personnes habitant les districts et y possédant des chiens, qu'elles doivent en faire la déclaration au Président du Conseil de district avant le 15 janvier prochain, si elles veulent éviter les pénalités suivantes :

Sont passibles d'un accroissement de taxe (décret du 16 juin 1892) :

1° Celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'en a pas fait la déclaration en temps utile ;

2° Celui qui a fait une déclaration inexacte.

Dans le 1<sup>er</sup> cas, la taxe sera triplée, et dans le second, elle sera doublée pour les chiens non déclarés.

### PARAU FAAITE

Te faaite faahou atu uei te Hau i te mau taata e parahi i te mau mataeinaa e e uri ta ratsu i reira e faaite i ta ratou uri i te Peretiteni no te Apooraa mataeinaa hou te 15 no tenuare i mua nei, a faa'u hia a'e i nia ia ratou i teie mau utua i muri nei :

E faarahi hia te titau raa (faane raa mana no te 16 no tiunu 1892) :

1° I nia i te taata e uri ta'na hoe, e aore ra e rave rahi, e aore i faaite i te reira i te tau mau i faataa hia ;

2° Te taata i faaite i te parau haavare.

I te huru matamua ra e ta tai toru hia ia te moni titau raa, e i te piti, o te huru ra e ta tai piti hia ia te moni titau- raa no te moni uri i ore i faaite hia.

### ADMINISTRATION MUNICIPALE

#### Service des Eaux.

### AVIS

Le Maire porte à la connaissance du public que les robinets des réservoirs du Faïere seront fermés, à partir de dimanche prochain, 15 novembre courant, de 10 heures du soir à 5 heures du matin, dans le but d'obtenir une réserve d'eau qui permettra à chacun, lors de l'ouverture des vannes, de faire une provision d'eau pour la journées.

*Le Maire,*

F. CARDELLA.

### ANNONCES

## ANNUAIRE DE TAHITI

Pour 1903

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement.

Prix : 2 fr. 50.

### "Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPREUR "TAVIUNI"

Pour Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 13 novembre 1903.

MAXWELL CIE.

Gérant,

Quai du Commerce,

# Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SÉJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER				RETOUR				
Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				Trajet variant de 25 à 32 jours (2)				
PAPEETE	SAN FRANCISCO	NEW-YORK	PARIS	PARIS	NEW-YORK	SAN FRANCISCO		PAPEETE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE APPROXIMATIVE	DERNIER DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE
				Vendredi	Samedi	Jeudi		
16 novemb. 1902	28 novemb. 1902	4 décemb. 1902	13 déc. 1902	26 décemb. 1902	3 janvier 1903	8 janvier 1903	11 janvier 1903	23 janv. 1903
22 décembre	3 janvier 1903	8 janvier 1903	17 janv. 1903	30 janvier 1903	7 février	12 février	16 février	28 février
27 janvier 1903	8 février	13 février	22 février	6 mars	14 mars	19 mars	24 mars	5 avril
4 mars	16 mars	23 mars	1 <sup>er</sup> avril	10 avril	18 avril	23 avril	29 avril	11 mai
9 avril	21 avril	26 avril	5 mai	22 mai	30 mai	4 juin	4 juin	16 juin
15 mai	27 mai	1 <sup>er</sup> juin	10 juin	26 juin	4 juillet	9 juillet	10 juillet	22 juillet
20 juin	2 juillet	7 juillet	16 juillet	31 juillet	8 août	13 août	15 août	27 août
26 juillet	7 août	12 août	21 août	4 septembre	12 septembre	17 septembre	20 septembre	2 octobre
31 août	12 septembre	17 septembre	26 sept.	9 octobre	17 octobre	22 octobre	26 octobre	7 novemb.
6 octobre	18 octobre	23 octobre	1 <sup>er</sup> nov.	13 novembre	21 novembre	26 novembre	1 décembre	13 décemb.
11 novembre	23 novembre	28 novembre	7 déc.	18 décembre	26 décembre	31 décembre	6 janvier 1904	18 janv. 1904
17 décembre	29 décembre	3 janvier 1904	12 janv. 1904	22 janvier 1904	30 janvier 1904	4 février 1904	11 février	23 février

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jour

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

## Transport des Colis-postaux, via Marseille.

DÉPART TOUS LES 28 JOURS.

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES			PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY				PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES		
MARSHILLE	COLOMBO	SYDNEY	AUCKLAND	PAPEETE		AUCKLAND	SYDNEY	COLOMBO	MARSHILLE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART (1)	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE
Dimanche	Lundi	Vendredi	Mardi	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Lundi	Samedi	Lundi
2 nov. 1902	17 nov. 1902	5 déc. 1902	30 déc. 1902	8 janv. 1903	9 janv. 1903	22 janv. 1903	16 fév. 1903	7 mars 1903	23 mars 1903
30 —	15 décembre	2 janv. 1903	27 janv. 1903	5 février	6 février	19 février	16 mars	4 avril	20 avril
28 décembre	12 janv. 1903	30 —	24 février	5 mars	6 mars	19 mars	13 avril	2 mai	18 mai
25 janv. 1903	9 février	27 février	24 mars	2 avril	3 avril	16 avril	11 mai	30 —	15 juin
22 février	9 mars	27 mars	24 avril	30 —	1 <sup>er</sup> mai	14 mai	8 juin	27 juin	13 juillet
19 mars	6 avril	24 avril	19 mai	28 mai	29 —	11 juin	6 juillet	25 juillet	10 août
17 mai	4 mai	22 mai	16 juin	25 juin	26 juin	9 juillet	3 août	22 août	7 septembr
14 juin	1 <sup>er</sup> juin	19 juin	14 juillet	23 juillet	24 juillet	6 août	31 —	19 septembre	5 octobre
12 juillet	29 —	17 juillet	11 août	20 août	21 août	3 septembre	28 septembre	17 octobre	2 novembre
9 août	27 juillet	14 août	8 septembre	17 septembre	18 septembre	1 octobre	26 octobre	14 novembre	30 —
6 septembre	24 août	11 septembre	6 octobre	15 octobre	16 octobre	29 —	23 novembre	12 décembre	28 décembre
4 octobre	21 septembre	9 octobre	3 novembre	12 novembre	13 novembre	26 novembre	21 décembre	9 janv. 1904	25 janv. 1904
1 <sup>er</sup> novembre	19 octobre	6 novembre	1 <sup>er</sup> décembre	10 décembre	11 décembre	24 décembre	18 janv. 1904	6 février	22 février
29 —	16 novembre	4 décembre	29 —	7 janv. 1904	8 janv. 1904	21 janv. 1904	15 février	6 mars	22 mars
	14 décembre	1 <sup>er</sup> janv. 1904	26 janv. 1904	4 février	5 février	18 février	15 mars	3 avril	19 avril

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l'« Union Steam Ship Co » effectuant 2 voyages par mois et quelquefois davantage suivant l'importance du trafic.